



Faits saillants du budget de 2024 du Québec

Le 12 mars 2024
N° 2024-09

Le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, a déposé le budget de 2024 de la province le 12 mars 2024. Le budget prévoit un déficit de 8,8 milliards de dollars pour 2024-2025 et annonce le report prévu du retour à l'équilibre budgétaire à l'année financière 2029-2030.

Bien que le budget ne comprenne aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou des particuliers, il apporte des modifications significatives aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques (« CDAE ») ainsi qu'à plusieurs autres crédits d'impôt des sociétés. Il annonce aussi l'élimination graduelle des rabais à l'achat de véhicules électriques offerts par le gouvernement du Québec.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Taux d'imposition des sociétés

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des sociétés. Par conséquent, les taux d'imposition des sociétés du Québec demeurent les suivants :

Taux d'imposition des sociétés au 1 ^{er} janvier 2024		
	Québec	Taux combiné fédéral-Québec
Général	11,5 %	26,5 %
Fabrication et transformation	11,5 %	26,5 %
Petites entreprises ¹	3,2 %	12,2 %

¹ Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement.

Modifications apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques (« CDAE »)

Le budget annonce plusieurs modifications au CDAE.

Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible et retrait du plafond au salaire admissible

Le budget annonce l'instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible. Le seuil d'exclusion affectera le calcul du montant de salaire exclu, qui devra être soustrait du montant de salaire admissible engagé et versé à l'égard de l'employé admissible et qui sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant correspondant au salaire admissible engagé et versé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible pour l'année d'imposition;
- le montant correspondant au seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible pour l'année.

Le seuil d'exclusion sera égal au montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année civile dans laquelle débutera l'année d'imposition de la société admissible (18 056 \$ en 2024).

Également, le budget annonce l'abolition du plafond de 83 333 \$ applicable au salaire admissible d'un employé admissible.

Ces modifications s'appliqueront au crédit d'impôt remboursable et au crédit d'impôt non remboursable, à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

Augmentation du crédit d'impôt non remboursable et réduction corrélative du crédit d'impôt remboursable

Le budget annonce la majoration annuelle de 1 point de pourcentage du taux de 6 % du crédit d'impôt non remboursable, à compter de 2025. Le taux du crédit non remboursable atteindra 10 % en 2028.

Le budget annonce aussi la diminution annuelle de 1 point de pourcentage du taux de 24 % du crédit d'impôt remboursable. Le taux du crédit remboursable atteindra 20 % en 2028.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée. Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile devra tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débutera son année d'imposition.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le budget annonce l'augmentation du plafond de 50 % des frais de production à 65 % des frais de production engagés et directement attribuables à la production cinématographique.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique québécoise pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 12 mars 2024.

Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le budget annonce certaines modifications au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Augmentation du taux du crédit d'impôt de base

Premièrement, le budget augmente le taux du crédit d'impôt de base, qui passe de 20 à 25 %.

Instauration d'une règle de 65 % applicable aux contrats liés aux effets spéciaux et à l'animation informatiques

Le budget instaure aussi une règle prévoyant que seule 65 % de la partie du coût d'un contrat conclu auprès d'un prestataire de services, pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques, sera considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification pour effets spéciaux.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- après le 12 mars 2024, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 12 mars 2024;
- après le 31 mai 2024, dans les autres cas.

Modifications apportées aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias

Le budget annonce plusieurs modifications aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias.

Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible et retrait du plafond applicable à un employé admissible

Le budget instaure un seuil d'exclusion par employé admissible dans le calcul de ces crédits d'impôt de sorte qu'ils soient calculés sur un montant correspondant à l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un employé admissible sur le seuil d'exclusion applicable. Le montant du traitement ou salaire exclu relatif à un traitement ou salaire que la société a engagé et versé sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant correspondant au traitement ou salaire imputable à un titre multimédia qu'une société ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia pour l'année d'imposition;
- le montant correspondant au seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire pour l'année.

Le seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire que la société a engagé et versé sera égal au montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année civile dans laquelle débutera l'année d'imposition de la société (18 056 \$ en 2024).

Retrait du plafond de 100 000 \$

Le budget annonce aussi le retrait du plafond de 100 000 \$ applicable à l'égard d'un traitement ou salaire pour chaque employé admissible.

Les modifications relatives au seuil d'exclusion et au plafond de 100 000 \$ s'appliqueront, au crédit d'impôt – volet général et au crédit d'impôt – volet spécialisé, à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Le budget instaure deux nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour le volet général et le volet spécialisé. Les taux initiaux de ces crédits d'impôt seront de 2,5 % et augmenteront de 2,5 points de pourcentage annuellement pour atteindre 10 % à terme en 2028. Corrélativement, le budget annonce que les taux du crédit d'impôt remboursable pour le volet général et pour le volet spécialisé seront réduits de façon correspondante.

L'ensemble des conditions applicables au crédit d'impôt – volet général actuel s'appliqueront à ce crédit d'impôt non remboursable – volet général, sous réserve des règles applicables au calcul de ce nouveau crédit d'impôt. De plus, une société admissible sera tenue de demander ce crédit d'impôt non remboursable dans les mêmes délais que ceux prévus pour le crédit d'impôt – volet général.

Également, les modalités applicables à l'instauration du crédit d'impôt non remboursable – volet général seront applicables au crédit d'impôt non remboursable – volet spécialisé en faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications relatives à l'instauration du crédit d'impôt non remboursable – volet général et du crédit d'impôt non remboursable – volet spécialisé s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024. De plus, les modifications relatives aux taux des crédits d'impôt remboursables et non remboursables pour le volet général et pour le volet spécialisé entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée. Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile devra tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débutera son année d'imposition.

Assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Le budget annonce le report rétroactif de l'application d'une règle visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales dans le cadre du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec. Plus spécifiquement, il annonce que la valeur des unités de conformité accordée à une société en application du Règlement sur les combustibles propres sera considérée une aide gouvernementale aux fins des crédits, mais seulement à compter d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2027.

Abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Le budget annonce l'abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, un crédit d'impôt qui était offert à certaines sociétés et sociétés de personnes qui emploient des particuliers âgés de 60 ans ou plus. Cette modification s'appliquera relativement à un montant payé par une société ou une société de personnes à titre de cotisation de l'employeur attribuable à une date postérieure au 12 mars 2024.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux d'imposition des particuliers du Québec en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Taux d'imposition marginaux combinés fédéraux-Québec les plus élevés	
	2024
Intérêts et revenu ordinaire	53,31 %
Gains en capital	26,65 %
Dividendes déterminés	40,11 %
Dividendes non déterminés	48,70 %

Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles

Ce crédit comporte trois composantes principales : un montant de base pour le soutien aux enfants, un supplément pour enfant handicapé (« SEH ») ainsi qu'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (« SEHNSE »). Ces deux suppléments représentent une aide additionnelle, et ce, sans égard au revenu familial.

Le budget annonce diverses modifications plus particulièrement aux deux suppléments pour les enfants handicapés. Pour l'application du SEH, ces modifications portent sur certains paramètres d'évaluation de même que sur les tableaux de cas présumés de handicap important liés à une déficience. Ces modifications s'appliqueront à l'égard de toute demande de SEH présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et à toute décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation.

Pour l'application du SEHNSE, une modification porte sur l'ajout d'une nouvelle situation au premier palier du SEHNSE afin de permettre l'admissibilité de certains très jeunes enfants. Cette modification s'applique à l'égard de toute demande d'obtention ou de réévaluation du SEHNSE présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024. Elle s'applique également à toute demande pour obtenir un tel supplément présenté avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'aura été rendue par Retraite Québec avant ce jour.

Rentes de retraite

Le budget annonce que la réduction de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec sera éliminée à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les aînés de 65 ans ou plus en situation d'invalidité.

Le budget annonce aussi que la prestation des bénéficiaires d'une rente d'invalidité de 60 à 64 ans sera protégée afin que les bénéficiaires obtiennent une prestation au moins aussi élevée que celle qu'ils obtenaient avant le versement de leur rente de retraite. Cette protection s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Modifications touchant les taxes indirectes

Hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac

Le budget annonce deux hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac de 2,00 \$ chacune par cartouche de 200 cigarettes. Ces deux hausses entreront en vigueur le 13 mars 2024 et le 6 janvier 2025, respectivement.

Augmentation du nombre d'années couvertes par le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation

Afin d'éviter que la portée des règles prévues dans le régime de la TVQ visant à déterminer la valeur marchande des véhicules automobiles usagés se trouve réduite, le budget annonce que le nombre d'années couvertes par le prix de vente moyen en gros indiqué dans le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par Société Trader Corporation sera porté de 9 à 14 ans.

Cette modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Apport d'un véhicule routier au Québec

Le budget annonce que le régime de la TVQ sera modifié afin que la règle de la valeur estimative ne soit pas applicable lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert survenu hors du Québec entre particuliers liés.

Cette modification sera applicable à l'égard d'un véhicule routier usagé apporté au Québec après le 12 mars 2024.

Autres mesures

Diminution graduelle des rabais offerts dans le cadre du programme Roulez vert

Le budget annonce la réduction graduelle des rabais maximums à l'acquisition de véhicules électriques à compter du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, les rabais maximums le 1^{er} janvier 2025 seront de :

- 4 000 \$, en comparaison à 7 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2024, pour les véhicules entièrement électriques ou à pile à combustible neufs et 2 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs de moins de 65 000 \$;
- 2 000 \$, en comparaison à 3 500 \$ jusqu'au 31 décembre 2024, pour les véhicules entièrement électriques d'occasion et 1 000 \$ pour les motocyclettes électriques.

Les rabais à l'achat de véhicules électriques seront réduits graduellement et cesseront d'être offerts pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2027.

Création d'un fonds d'investissement pour l'acquisition de terres pour la relève agricole

Le budget annonce la création du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), qui vise à soutenir de jeunes entrepreneurs dans des projets de démarrage, d'expansion ou de transfert d'entreprise agricole par l'entremise d'investissements sous forme de capital patient. La période d'investissement du FIRA se terminera le 31 janvier 2025.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget du Québec de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'évolution des propositions énoncées à mesure qu'elles entreront en vigueur.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 12 mars 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.